



Conseil de  
l'Union européenne

187987/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 07/06/24

Bruxelles, le 7 juin 2024  
(OR. en)

7707/24

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0037(NLE)**

RECH 122  
COTRA 22

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Canada, d'autre part, relatif à la participation du Canada aux programmes de l'Union

7707/24

AM/sj/vvs

COMPET.2

**FR**

## **DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL**

**du ...**

**concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord  
entre l'Union européenne, d'une part, et le Canada, d'autre part,  
relatif à la participation du Canada aux programmes de l'Union**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 186 et 212, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par une lettre datée du 21 juin 2021, le Canada a formellement fait part de son intérêt à être associé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027), établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> (ci-après dénommé "programme Horizon Europe").
- (2) Le 9 septembre 2022, le Conseil a adopté la décision (UE) 2022/1526<sup>2</sup>, qui autorise l'ouverture de négociations avec le Canada, au nom de l'Union, en vue d'un accord relatif aux principes généraux de la participation du Canada aux programmes de l'Union et de l'association du Canada au programme "Horizon Europe".
- (3) Les négociations ont abouti et l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Canada, d'autre part, relatif à la participation du Canada aux programmes de l'Union (ci-après dénommé "accord") a été paraphé le 17 novembre 2022. La conclusion des négociations a été annoncée officiellement lors du sommet UE-Canada qui s'est tenu les 23 et 24 novembre 2023 à St John's, au Canada.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

<sup>2</sup> Décision (UE) 2022/1526 du Conseil du 9 septembre 2022 autorisant l'ouverture de négociations avec le Canada en vue d'un accord sur les principes généraux de la participation du Canada aux programmes de l'Union et sur l'association du Canada au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) (JO L 237 du 14.9.2022, p. 17).

- (4) En vue d'établir un cadre durable de coopération entre l'Union et le Canada, l'accord définit les modalités et conditions de la participation du Canada aux programmes ou activités de l'Union qui sont ouverts à la participation du Canada conformément aux actes de base établissant lesdits programmes ou activités de l'Union. Au titre de l'accord, l'Union mettra en œuvre des actions de coopération avec le Canada conformément à l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (5) En application de l'article 1 de l'accord, les modalités et conditions applicables à la participation du Canada à tout programme ou activité de l'Union sont subordonnées à l'adoption de protocoles à l'accord.
- (6) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord, les modalités et conditions particulières relatives à la participation du Canada au programme "Horizon Europe" sont établies dans le protocole sur l'association du Canada au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) (ci-après dénommé "protocole sur l'association du Canada à "Horizon Europe""").
- (7) Conformément au mandat du Conseil, le protocole sur l'association du Canada à "Horizon Europe" a été négocié parallèlement à l'accord et, en application de l'article 19, paragraphe 14, de l'accord, il fait partie intégrante de celui-ci. Le Canada devrait participer en tant que pays associé au pilier II (Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne) du programme "Horizon Europe".
- (8) Le Canada remplit les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/695.

- (9) L'accord est conforme à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695, qui exige que l'association au programme "Horizon Europe" des pays tiers visés à l'article 16, paragraphe 1, point d), dudit règlement ait lieu conformément aux conditions prévues dans un accord couvrant la participation d'un tel pays ou territoire à tout programme de l'Union, pour autant que l'accord: assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire; fixe les conditions de participation aux programmes de l'Union, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes, et leurs coûts administratifs; ne confère au pays tiers aucun pouvoir de décision en ce qui concerne le programme de l'Union; et garantisse le droit de l'Union de veiller à une bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.
- (10) Il y a lieu de signer l'accord .
- (11) Afin d'assurer une coopération prompte entre l'Union et le Canada dans le domaine de la recherche, du développement technologique et de l'innovation et de permettre aux entités canadiennes de participer au programme "Horizon Europe", il y a lieu d'appliquer l'accord à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.
- (12) Conformément aux traités, la Commission devrait assurer la signature de la convention, sous réserve de sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Canada, d'autre part, relatif à la participation du Canada aux programmes de l'Union (ci-après dénommé "accord") est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord<sup>3+</sup>.

### *Article 2*

La Commission assure la signature de la convention, sous réserve de sa conclusion.

### *Article 3*

L'accord est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 19, paragraphe 2, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

### *Article 4*

La Commission procède à la notification prévue à l'article 19, paragraphe 2, de l'accord au nom de l'Union.

---

<sup>3</sup> Le texte de l'accord est publié au JO L, ..., ELI: ....

<sup>+</sup> JO: veuillez insérer la référence JO du document ST 7711/24 dans la note de bas de page ci-dessus.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

\_\_\_\_\_